

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 décembre 2021

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4858)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 81**

présenté par
M. Meizonnet

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« L'accès aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et ces établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés n'est pas subordonné à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux ne peuvent être soumis au passe vaccinal. C'est un devoir d'humanité que de ne pas conditionner des soins ou les visites à proche malade au passe sanitaire ou vaccinal.